

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES

PROJET DE RÈGLEMENT N° 842 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 591 DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le 9 mars 2020 un projet de règlement a été adopté et un avis de motion a dûment été donné;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réitérer le processus d'adoption de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le greffier ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l'objet de ce règlement et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 842 ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Frédéric Lagacé

Et résolu unanimement,

Que : le Conseil de Ville de Trois-Pistoles adopte le « Premier projet de Règlement n° 842 ayant pour objet de modifier le règlement n° 591 de zonage » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

Article 1 du règlement n° 842.

La section «2.4 Terminologie» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par l'abrogation de la définition du terme «enseigne publicitaire à caractère local».

Article 2 du règlement n° 842.

L'article 18.1.1 (domaine d'application des dispositions générale du chapitre 18 sur les enseignes) du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par le remplacement du texte du premier tiret, de l'alinéa de cet article, par le texte suivant :

- à la signalisation ainsi qu'à tout autre message destiné au public placés en application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et du « tome V – Signalisation routière » de Transports Québec (Les Publications du Québec);

Article 3 du règlement n° 842.

La sous-section «18.1.6 Enseignes dérogatoires» du règlement de zonage (règlement n° 591) est abrogée tandis que la sous-section «18.1.4 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE» est remplacée par la suivante :

18.1.4 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Une enseigne dérogatoire au présent règlement, autre qu'une enseigne publicitaire, est assujettie aux dispositions du chapitre 21.

Les dispositions du chapitre 21 ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires.

Article 4 du règlement n° 842.

La section «21.1 Dispositions générales» (du chapitre 21 sur les constructions et usages dérogatoires) du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

Toutefois, le présent chapitre ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires dérogatoires.

Article 5 du règlement n° 842.

La sous-section «21.2.5 Extension ou modification d'une construction dérogatoire» (du chapitre 21 sur les constructions et usages dérogatoires) du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa :

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie.

Article 6 du règlement n° 842.

La sous-section «21.3.1 Extension ou modification d'un usage dérogatoire» (du chapitre 21 sur les constructions et usages dérogatoires) du règlement de zonage (règlement n° 591)

est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa :

Le présent article ne permet pas qu'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis puisse être agrandie.

Article 7 du règlement n° 842.

L'article «18.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du premier alinéa de cet article:

12° une enseigne publicitaire d'une aire maximale de 0,36 m² et qui est non visible à partir d'une rue publique ou privée.

Article 8 du règlement n° 842.

La sous-section «18.2.1.1 Enseignes se rapportant à un événement social ou culturel» du règlement de zonage (règlement n° 591) est renommée et remplacée par la suivante :

18.2.1.1 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL, CULTUREL, SPORTIF OU COMMUNAUTAIRE

A) ENSEIGNES PLACÉES SUR L'EMPLACEMENT DE L'ÉVÉNEMENT

Une enseigne temporaire se rapportant à un événement social, culturel, sportif ou communautaire doit, lorsqu'elle est placée sur l'emplacement où se déroule l'événement :

- 1° avoir une superficie d'au plus 3 m² ;
- 2° être enlevée au plus tard 7 jours suivant la date de la fin de l'événement ;
- 3° être localisée à 1 m ou plus des limites de l'emplacement et à 1,5 m ou plus de la ligne de rue.

B) PETITES ENSEIGNES NON PLACÉES SUR L'EMPLACEMENT DE L'ÉVÉNEMENT

Une petite enseigne publicitaire et temporaire se rapportant à un événement social, culturel, sportif ou communautaire est autorisée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'enseigne doit avoir une superficie d'au plus 0,18 m²;
- 2° l'enseigne n'est pas placée sur l'emplacement où se déroule l'événement;
- 3° l'enseigne doit être installée au plus tôt de 30 jours avant l'événement et, si elle est placée plus de 15 jours avant l'événement, l'enseigne doit être fabriquée pour résister aux intempéries ;
- 4° l'enseigne doit être enlevée au plus tard 7 jours après la date de la fin de l'événement;
- 5° l'enseigne doit être autorisée par la municipalité lorsqu'elle est installée sur un bien municipal ;
- 6° un maximum de 12 enseignes publicitaires de cette superficie pour cet événement peut être installée à la fois sur l'ensemble du territoire de la municipalité ; cependant, les enseignes publicitaires apposées sur une porte, une vitrine, un babillard d'un bâtiment ou sur une colonne Morris ne sont pas comptabilisées dans ce calcul;
- 7° lorsque l'événement est saisonnier et se déroule sur plusieurs semaines, l'enseigne doit être fabriquée pour résister aux intempéries ;
- 8° toute enseigne défraîchie ou brisée doit être enlevée par son responsable dans les trois jours suivants un avertissement transmis par la municipalité;
- 9° le nom de la personne ou de l'organisme responsable de l'enseigne et ses coordonnées (adresse, téléphone et courriel) doivent être apposés sur l'enseigne ou être communiqués à l'inspecteur des bâtiments avant son installation.

Article 9 du règlement n° 842.

La sous-section «18.2.1.2 Enseignes sur le site d'un chantier de construction» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par le remplacement du 3^e paragraphe de l'alinéa par celui-ci :

3° être situé à une distance moindre que 6 m de la ligne avant de l'emplacement et ce, dans le cas où il s'agit d'une enseigne autonome.

Article 10 du règlement n° 842.

La sous-section «18.2.1.3 Enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée l'ajout d'un point-virgule (au lieu d'un point) à la fin du 4^e paragraphe du 3^e alinéa et par l'ajout d'un 5^e paragraphe, comme suit :

4° subsister plus de 15 jours suivant la location de la chambre ou du logement, ou la vente ou la location de l'immeuble;

5° être localisée à moins de 1 m des limites de l'emplacement et de la ligne de rue dans le cas où cette enseigne est autonome.

Article 11 du règlement n° 842.

La sous-section «18.2.1.4 Enseignes mobiles» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du premier alinéa de cet article:

8° être localisée à 1 m ou plus des limites de l'emplacement et à 1,5 m ou plus de la ligne de rue.

Article 12 du règlement n° 842.

La sous-section «18.2.1.5 Banderoles, fanions et ballons» du règlement de zonage (règlement n° 591) est remplacée par la suivante :

18.2.1.5 BANDEROLES, FANIONS ET BALLONS

Les banderoles, les fanions et les ballons employés comme enseignes temporaires sont autorisés aux endroits suivants :

1° sur un bâtiment autre qu'une habitation à condition d'être appliquées sur un mur de ce bâtiment;

2° sur une propriété publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière. Lorsqu'une banderole est utilisée sur une propriété publique, le message publicitaire ne doit comporter aucune réclame commerciale et être de nature communautaire, publique ou événementiel.

Toutefois, l'installation de banderole, de fanion ou de ballon au-dessus de la chaussée d'une voie de circulation est prohibée.

Ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de 15 jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement. Toutefois, dans le cas d'une banderole installée avec l'autorisation de la municipalité sur une emprise municipale, la période est déterminée par la municipalité.

La superficie maximale autorisée d'un ensemble de banderoles, de fanions et de ballons ne doit pas excéder 6 m² sur un emplacement.

Dans le cas d'une installation sur l'emprise d'une voie de circulation et en dehors de l'espace au-dessus de la chaussée, la superficie maximale autorisée est fixée à 30 m² par site.

Toute personne qui désire installer une banderole, un fanion ou un ballon sur l'emprise d'une voie de circulation publique doit en aviser l'inspecteur des bâtiments au moins 15 jours à l'avance et, dans le cas d'une emprise municipale, elle doit obtenir l'autorisation de la municipalité pour cette occupation. La municipalité peut refuser d'accorder cette autorisation.

Article 13 du règlement n° 842.

La sous-section «18.2.2 Enseignes fonctionnelles» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Une enseigne fonctionnelle doit être localisée sur le même emplacement que celui où l'usage auquel elle est complémentaire est exercé. Dans le cas où cette enseigne est autonome, elle doit être localisée à 1 m ou plus des limites de l'emplacement et à 1,5 m ou plus de la ligne de rue.

Article 14 du règlement n° 842.

La sous-section «18.2.3 Enseignes directionnelles» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Une enseigne directionnelle doit être localisée sur le même emplacement que celui où l'usage auquel elle est complémentaire est exercé. Dans le cas où cette enseigne est autonome, elle doit être localisée à 1 m ou plus des limites de l'emplacement et à 1,5 m ou plus de la ligne de rue.

Article 15 du règlement n° 842.

La sous-section «18.2.4 Enseignes d'identification» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Une enseigne d'identification doit être localisée sur le même emplacement que celui où l'usage auquel elle est complémentaire est exercé. Dans le cas où cette enseigne est autonome, elle doit être localisée à 1 m ou plus des limites de l'emplacement et à 1,5 m ou plus de la ligne de rue.

Article 16 du règlement n° 842.

La sous-section «18.3.1.1 Localisation d'une enseigne commerciale» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Une enseigne commerciale doit être installée sur le même emplacement que celui où l'usage auquel elle est complémentaire est exercé. Dans le cas où cette enseigne est autonome, elle doit être localisée à 1 m ou plus des limites de l'emplacement et à 1,5 m ou plus de la ligne de rue.

Article 17 du règlement n° 842.

La sous-section «18.3.2 Enseignes publicitaires» et l'ensemble de ses sous-sections (18.3.2.1 à 18.3.2.5) du règlement de zonage (règlement n° 591) sont remplacées par les sous-sections suivantes :

18.3.2 ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les enseignes publicitaires dont il est question dans la présente section et ses sous-sections ne comprennent pas les enseignes publicitaires autorisées sans certificat d'autorisation en vertu de la sous-section 18.2. Ainsi, les dispositions des sous-sections 18.3.2.1, 18.3.2.2, 18.3.2.2.1, 18.3.2.2.2, 18.3.2.2.3 ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires autorisées sans certificat d'autorisation et ce, nonobstant le libellé de ces dispositions.

18.3.2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE PARTICULIER

Les dispositions réglementaires du présent alinéa sont en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 26 avril 2012 (réf. règlement n° 781) et demeurent en force :

- 1) toute enseigne publicitaire est prohibée à moins de 30 m du bord de la chaussée de la route 132 ou de la route 293;
- 2) toute enseigne publicitaire est prohibée à moins de 180 m du croisement de la route 132 et de la route 293 et du croisement d'une rue et de la route 132;
- 3) toute enseigne publicitaire est prohibée à moins de 300 m d'une autre enseigne publicitaire;
- 4) toute enseigne publicitaire doit avoir une seule face d'affichage placée pour être vue du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile circulant sur la route.

La distance entre un croisement et une enseigne correspond à la distance entre le point formé par l'intersection des lignes médianes de la chaussée des rues et routes en présence et le point le plus rapproché de l'enseigne incluant son support.

Toute enseigne publicitaire qui est dérogatoire selon les paragraphes 1, 2 ou 3 du premier alinéa doit être enlevée avant le 30 septembre 2020.

Toute enseigne publicitaire qui est dérogatoire uniquement selon le paragraphe 4 du premier alinéa doit être modifiée avant le 30 septembre 2020 pour ne conserver que la face vue du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile circulant sur la route. La face enlevée doit l'être grâce à l'utilisation de matériaux d'une seule couleur uniforme, sobre et foncée telle que noir ou brun foncé. La face conservée de l'enseigne ne peut être agrandie. L'enseigne ne peut être déplacée.

18.3.2.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

L'enlèvement d'une enseigne comprend notamment l'enlèvement de toute structure, équipement et aménagement servant à l'enseigne, incluant notamment poteaux, supports, panneaux et éclairage et la remise à niveau et la végétalisation du sol.

18.3.2.2.1 ENSEIGNE PUBLICITAIRE VISIBLE DE LA ROUTE 132 OU 293

Est prohibée et doit être enlevée avant le 30 septembre 2022, toute enseigne publicitaire visible à partir de la route 132 ou de la route 293 et qui n'est pas prohibée à la section

18.3.2.1. Toutefois, avant cette échéance, si une telle enseigne est désuète, défraîchie ou en mauvais état, elle ne peut être réparée et doit être enlevée.

18.3.2.2.2 AUTRE ENSEIGNE PUBLICITAIRE VISIBLE D'UNE AUTRE RUE

Est prohibée, toute autre enseigne publicitaire visible à partir d'une rue autre que la route 132 ou 293. Une telle enseigne existante au moment de la mise en force du présent article peut toutefois être maintenue en place et entretenue lorsqu'elle est d'une superficie de 0,6 m² ou moins, à la condition qu'elle demeure en bon état et solidement fixée à l'endroit où elle se situe.

18.3.2.2.2 EXCEPTIONS AUTORISANT CERTAINES ENSEIGNES PUBLICITAIRES TEMPORAIRES DE DIMENSION MOYENNE

Nonobstant les dispositions de la sous-section précédente (18.3.2.2.2), une enseigne publicitaire temporaire se rapportant à un événement social, culturel, sportif ou communautaire peut être autorisée, avec certificat d'autorisation, selon les conditions suivantes :

- 1° l'enseigne doit avoir une superficie d'au plus 1,5 m²;
- 2° une seule enseigne de ce type peut être installée sur un emplacement donné, ou encore, deux de ces enseignes si elles sont adossées sur un même support ;
- 3° l'enseigne doit être autorisée par le propriétaire de l'emplacement où elle se situe;
- 4° l'enseigne ne doit pas empiéter sur l'emprise d'un chemin public, à moins que son propriétaire n'ait préalablement obtenu l'autorisation de la municipalité;
- 5° l'enseigne doit être enlevée au plus tard le lendemain suivant la date de la fin de l'événement ;
- 6° l'enseigne doit être installée au plus tôt une semaine avant le début de l'événement ; cependant lorsque l'événement est saisonnier et répétitif, l'enseigne doit être installée au plus tôt la veille de chaque journée d'événement et désinstallée dès la fin de la journée;
- 7° l'enseigne ne doit pas être munie d'un système d'éclairage artificiel;
- 8° le bas de la superficie d'affichage de l'enseigne doit être situé à moins de 2 m du sol;
- 9° l'enseigne ne doit pas être située dans un triangle de visibilité, cacher un panneau de signalisation, nuire à la visibilité des passants ou représenter un quelconque risque pour la sécurité;
- 10° l'enseigne doit être en bon état et solidement fixée au sol;
- 11° le nombre maximal d'enseigne publicitaire autorisée par le présent alinéa est limité à cinq par événement pour l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 18 du règlement n° 842.

La sous-section «18.3.3.1 Localisation d'une enseigne électronique» du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifiée par le remplacement du second alinéa par le suivant :

Une enseigne électronique doit être intégrée à une enseigne commerciale autonome, laquelle doit être localisée à 1 m ou plus des limites de l'emplacement et à 1,5 m ou plus de la ligne de rue. La superficie d'une enseigne électronique doit être inférieure à 1 m² et cette superficie compte dans le calcul de la superficie de l'enseigne commerciale à laquelle l'enseigne électronique est intégrée.

Article 19 du règlement n° 842.

Le chapitre 17 (Cafés-terrasses) du règlement de zonage (règlement n° 591) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du dernier alinéa de ce chapitre :

- 7° Un auvent qui fait partie d'un café-terrasse doit respecter les normes d'implantation du café-terrasse et non pas celles s'appliquant à tout autre auvent.

Article 20 du règlement n° 842.

La table des matières du règlement de zonage est mise à jour compte tenu du présent règlement. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Nancy Dubé, greffière